

DECISIONS

DECISION N°08/2001/CM/UEMOA

PORTANT ADOPTION ET MODALITES DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 24, 25, 26, 43, 76, 77, 101,102;

Vu le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de réduire le nombre de contrôles, sur le r tier communautaire, en général et, en particulier, sur les tiers inter-Etats de l'Union;

Désireux de réduire les coûts de transports sur les ax inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 14 septembre 2001, du Comité c Statutaire.

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le programme communautaire ci-après, d'implantation sur un site unique, de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA:

- Frontière Burkina /Côte d'Ivoire (La Léraba) :
- Frontière Burkina /Togo (Cinkanssé) :
- Frontière Côte d'Ivoire/ Mali (Zégoua) ;
- Frontière Bénin /Niger (Malanville) :
- Frontière Burkina /Niger (Kantchari);
- Frontière Bénin /Burkina (Tindangou) :
- Frontière Burkina/Mali (Koloko Hérémankono) ;
- Frontière Sénégal/Guinée-Bissau (MPack) ;
- Frontière Mali/Sénégal (Kidira-Diboli) :
- Frontière Togo/Bénin (Hillacondji);
- Frontière Mali/Niger (Ayorou).

La Commission, en rapport avec les Etats concernés, choisira les sites appropriés d'implantation des postes sur les axes ci-dessus, à l'exception des sites retenus pour le projet pilote.

Article 2 :

Le programme indiqué à l'article 1er ci-dessus sera réalisé par étapes, a arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union et avec l'appui de partenaires au développement.

Article 3:

Les postes situés sur les deux premiers axes visés à l'article ler ci-dessus seront réalisés dans le cadre d'un projet pilote financé sur ressources propres de l'Union.

Avant sa généralisation, ce projet pilote fera l'objet d'une évaluation au cours de la deuxième année suivant la réalisation de l'ouvrage.

Article 4:

Les Etats membres veilleront à limiter les points de contrôle au poste de départ, aux postes de contrôle juxtaposés aux frontières, et au poste de destination.

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour la matérialisation des sites et le fonctionnement réguliers des postes construits.

vrages sera mise en concession suite à un : limité aux entreprises des Etats membres de

prendront les dispositions utiles pour assurer s axes sur lesquels sont implantés les postes :

on, qui entre en vigueur à compter de la date ue sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001 Pour le Conseil des Ministres Le Président

Abdoulaye DIOP